

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 550

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 706-104 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« *Art. 706-104.* – Aucune des mesures prévues au présent chapitre ne peut être ordonnée à l'encontre d'un parlementaire, d'un magistrat, d'un avocat ou d'un journaliste à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection particulière dont bénéficient certaines professions à raison de l'exercice de leur profession ou de leur mandat doit être réaffirmée, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il s'agit en effet de garantir que les techniques spéciales d'enquêtes permettant l'interception de communications ou de correspondances, la géolocalisation ou la captation de données ne puissent en aucun cas être mises en œuvre à raison de l'exercice de ces professions ou de ces mandats, compte tenu de la valeur particulière de ces principes et du degré de protection élevé qui doit en conséquence y être associé : séparation des pouvoirs, indépendance de la justice, droits de la défense et droit à l'information.